
COLLECTE ET UTILISATION DE PHOTOS ET D'ENREGISTREMENTS VIDÉO EN MILIEU SCOLAIRE

Dans le cadre des activités de promotion des écoles et du centre de services scolaire, voici les plus récentes directives pour la diffusion de photos et vidéos, inspirée du récent Guide sur la collecte et l'utilisation de photos et d'enregistrements vidéo en milieu scolaire (juillet 2025) de la Fédération des centres de services scolaires du Québec. Ces règles s'appliquent également aux photos et vidéos des employé(e)s du centre de services scolaire.

LE DROIT À LA VIE PRIVÉE

L'enregistrement vidéo et la prise d'une photo d'un élève sont protégés par le droit à la vie privée. Ce droit est un principe fondamental reconnu et consacré par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que par les articles 3, 35 et 36 du Code civil du Québec.

Par ailleurs, un enregistrement vidéo ou une prise de photos où il est possible d'identifier directement ou indirectement un élève est considéré comme un renseignement personnel. L'élève peut y apparaître seul ou en groupe; il n'a pas nécessairement à en être le sujet principal. Le fait qu'il s'agisse d'un renseignement personnel entraîne un certain nombre d'obligations, notamment quant à la collecte et à l'utilisation de celui-ci.

La Loi sur l'accès à l'information prévoit qu'il est possible de recueillir un renseignement personnel uniquement lorsque cela est nécessaire :

« 64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion. »

LES GRANDES LIGNES

Le critère de nécessité a été interprété de différentes façons par la Commission d'accès à l'information allant de l'utilité fonctionnelle jusqu'au caractère indispensable. Le courant retenu par la Cour du Québec tend à privilégier une approche mitoyenne et permet sans doute de mieux servir les intérêts de l'élève et ceux du centre de services scolaire (CSS).

L'objectif poursuivi par le CSS doit être légitime, important et réel, en lien avec la mission, par exemple dans ce cas-ci : veiller à la promotion et à la valorisation de l'éducation publique sur son territoire, en collaboration avec ses établissements d'enseignement.

L'intérêt de l'enfant doit toujours être la considération première dans toute décision le concernant. Certains contextes sont plus susceptibles que d'autres de causer un préjudice pour cause d'atteinte à la vie privée et d'aller ainsi à l'encontre de l'intérêt de l'élève. Par exemple, une nouvelle annonçant l'achat de vélos-pupitres destinés aux élèves à besoins particuliers, accompagnée d'une photo sur laquelle il est possible d'identifier un élève, donnera à penser que cet élève a lui-même des besoins particuliers. Le préjudice anticipé en sera d'autant plus grand.

L'atteinte au droit à la vie privée de l'élève est accentuée lorsque la diffusion de l'image d'un élève vise un large public.

NOS OBLIGATIONS

En plus de recueillir le consentement des parents (et des élèves de plus de 14 ans) en début d'année pour les diffusions d'images des activités auxquelles les enfants participent, le CSS et les écoles doivent également communiquer à la personne concernée divers éléments, notamment l'utilisation envisagée, le moyen par lequel le renseignement sera recueilli et le caractère obligatoire ou facultatif de la collecte.

Exemples qui nécessitent un consentement supplémentaire :

- Publication sur un projet pédagogique;
- Photos et vidéos des finissants;
- Photos et vidéos des résultats sportifs, activités parascolaires;
- Reportage de médias ou d'un organisme externe;
- Etc.

MESURES DE SÉCURITÉ

Lorsque possible, les photos et les enregistrements vidéo devraient être recueillis avec les appareils appartenant au CSS. Si le CSS permet que des photos ou des enregistrements vidéo soient recueillis sur un appareil personnel, cette collecte devra se faire en respect des mesures de sécurité établies par le CSS.

Lorsque les fins pour lesquelles un renseignement personnel a été recueilli ou utilisé sont accomplies, le CSS doit détruire les renseignements personnels. Si les écoles font appel à des photographes ou des vidéastes externes, ceux-ci doivent détruire les photos et les vidéos.

Les règles et principes généraux s'appliquent aussi à l'égard de photos ou d'enregistrements vidéo des membres du personnel.

En cas de refus d'apparaître sur les photos ou les vidéos, l'école doit s'assurer que l'élève peut participer aux activités prévues en faisant les adaptations nécessaires.

Exemples de critères rencontrés :

Victoire sportive, finale de secondaire en spectacle, promotion d'un spectacle, galas méritas, création d'un conseil d'élèves, mention d'honneur, activité, mosaïque de finissants, projet de science, sortie au théâtre, tournoi de hockey.

Exemples de critères plus difficiles à rencontrer :

Rapports annuels, promotion du CSS, documents de choix de programmes dans les écoles, voyage à l'étranger, spectacle de Noël, achat de vélos-pupitres.

DIRECTIVES DE NOTRE CSS

- ✓ Les signatures de consentement de début d'année demeurent, mais il faudra changer le libellé l'an prochain selon le modèle récemment reçu. Ce consentement permet les publications des activités de base de l'école pour diffusion uniquement sur le site Web et le Facebook de l'établissement. Il est important de privilégier des photos prises de loin ou de dos, qui ne portent pas préjudice, etc.
- ✓ Des formulaires spécifiques devront être créés et remplis par les parents pour chaque enregistrement de capsule vidéo ou de prise de photos *Fiers de nos gens* par le CSS. Le recours au « Forms » en ligne peut être privilégié.
- ✓ Des formulaires spécifiques devront être créés et remplis par les parents (et sont bons pour une année seulement) pour :
 - Les activités parascolaires (sports, etc.);
 - Activités de finissants;
 - Prise d'images par des gens de l'externe;
 - Photo de groupe de classe annuelle.

**Pour les galas méritas, le consentement de début d'année suffira, car la diffusion est limitée à la page de l'école.*

- ✓ Lors du passage de journalistes ou de cinéastes à des activités au sein de nos établissements scolaires, un consentement distinct devra être rempli par les parents pour autoriser que leurs enfants paraissent au sein des reportages. Les médias seront avisés de cet ajout.

LES ŒUVRES

C'est la *Loi sur le droit d'auteur, L.R.C., chapitre C-42* qui garantit le droit de toute personne à l'exclusivité de la reproduction de la totalité ou d'une partie importante de son œuvre, et ce, sous quelque forme que ce soit.

Il est suggéré que toute personne dont l'œuvre est publiée soit par l'école, soit par le CSS, sous quelque forme que ce soit, ait préalablement donné son autorisation écrite à cette publication. Cette mise en garde est encore plus importante lorsque la publication se fait sur le Web en raison des possibilités plus grandes de réutilisation de l'œuvre.

Lorsque le CSS autorise un tiers (c'est-à-dire une personne qui n'est pas un(e) employé(e) du CSS, par exemple un journaliste dans le cadre d'un reportage) à reproduire l'œuvre de l'un(e) de ses élèves, le CSS doit s'assurer que ce tiers obtienne une autorisation écrite avant de s'exécuter.

L'AUTORISATION

L'autorisation de l'élève de moins de 14 ans doit être donnée par le titulaire de l'autorité parentale.

L'autorisation de l'élève de 14 ans et plus est jugée suffisante, s'il est bien informé de l'utilisation qu'on entend faire de son image ou de son œuvre et que cette utilisation ne risque pas de causer aucun préjudice à cet élève.

L'autorisation de l'employé(e) est donnée par la personne elle-même.

FORMULAIRES

Formulaire général : [Formulaire consentement - général](#)

Formulaire pour un projet particulier ou les médias : [Formulaire consentement - projet particulier](#)

Formulaire pour les finissants : [Formulaire consentement - finissants](#)

Formulaire pour le personnel : [Formulaire consentement - personnel](#)

Ces formulaires doivent être signés **AVANT** l'utilisation de l'image.

Préparé par Stéphanie Gendron, conseillère en communication au Centre de services scolaire de Kamouraska–Rivière-du-Loup, gendstep@csskamloup.gouv.qc.ca.